

VD_OMNI PE.2009.0658 vom 3. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0658

FR: VD_OMNI PE.2009.0658 du 3 mai 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0658 del 3 maggio 2010

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____, C. Y. _____, D. Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'octroi d'autorisations de séjour à deux ressortissants kosovars - séjournant illégalement depuis moins de six ans en Suisse - et leurs enfants, nés en Suisse. Pas un cas de rigueur (pas d'indice d'intégration poussée; recourants inconnus des autorités pénales et qui n'émargent pas à l'aide sociale; volonté claire du recourant de prendre part à la vie économique; absence de qualifications particulières; recourants qui parlent la langue de leur pays; enfants pas encore en âge de scolarité). Les menaces dont les recourants prétendent avoir fait l'objet de la part de la famille de la recourante, promise en mariage à un autre homme, ne sont pas avérées.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497 s.; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

E. 3

a) L'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a la teneur suivante: "Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" L'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. (...)" L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne

ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). Par ailleurs, on ne saurait prendre en compte la situation politique prévalant dans le pays d'origine, dès lors que l'art. 13 let. f OLE n'est pas destiné à préserver un étranger d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui. De tels motifs relèvent de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi entrée en force (PE.2009.0479 du 29 décembre 2009 consid. 5b; ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd; 119 Ib 33 consid. 4b p. 42 s., traduit in JdT 1995 I 226, et les références citées ; PE.2009.0248 du 20 août 2009 consid. 4a in fine ; PE.2008.0449 du 27 février 2009 consid. 6b in fine ; s'agissant des nouvelles dispositions, dans le même sens, cf. directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] relatives à la LEtr "I. Domaine des étrangers" , ch. 5.6.1, état au 1^{er} juillet 2009). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient en principe pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 42). Les directives de l'ODM précitées rappellent à leur chiffre 5.6.2 que les personnes sans statut ou " sans papiers " relevant de la législation sur les étrangers peuvent, en application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, être mises au bénéfice d'une autorisation de séjour afin de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Les critères déterminants pour l'examen d'un cas de rigueur font l'objet du chiffre 5.6.4 des

directives précitées (5.6.4.1 à 5.6.4.8). b) En l'occurrence, le recourant est venu en Suisse le 1^{er} mai 2004 et sa compagne le 5 mai 2005, selon les rapports d'arrivée qui figurent au dossier. Ainsi, il réside en Suisse depuis moins de six ans, ce qui est relativement court et ne permet pas en soi de considérer que leur intégration est poussée ou qu'ils ont développé de fortes attaches en Suisse. Les autres éléments du dossier et ceux qui ressortent de l'instruction ne font pas apparaître une intégration particulièrement poussée. Si les témoins ont à plusieurs reprises affirmé que les recourants étaient bien intégrés, ils n'ont cité que peu de faits concrets étayant leur appréciation. Pendant l'audience, le tribunal a pu juger de l'expression orale du recourant. Si celui-ci parle suffisamment bien pour se faire comprendre, son niveau de maîtrise de la langue française reste basique. La recourante, quant à elle, ne s'est pas présentée à l'audience, de sorte que la cour n'a pas pu se faire une idée de son niveau d'apprentissage de la langue vernaculaire; on peut uniquement retenir, à ce sujet, qu'elle s'exprime mieux par écrit en albanais qu'en français, puisque c'est dans cette langue qu'elle s'est adressée, postérieurement à l'audience, au tribunal (courrier du 12 avril 2010). Le respect de l'ordre juridique par les recourants ne pèse pas en faveur de l'admission d'un cas de rigueur. Si les recourants ne sont pas connus des autorités pénales, il n'en reste pas moins qu'ils ont toujours séjourné illégalement en Suisse; le recourant a de plus eu une activité lucrative sans y être autorisé. La situation familiale des recourants ne s'oppose pas à un retour dans leur pays - on excepte pour l'instant la question des menaces dont le recourant et sa compagne prétendent avoir fait l'objet. En effet, contrairement à ce que le conseil des recourants a exposé dans son mémoire de recours du 10 décembre 2009, ils ont la même nationalité et les membres de la famille ne seraient donc pas nécessairement séparés en cas de renvoi de Suisse. Les enfants du couple n'étant pas encore scolarisés, leur retour au Kosovo est tout à fait acceptable au regard du critère de l'art. 31 al. 1 let. c OASA. La situation financière des recourants n'est pas connue; cependant, ils semblent faire preuve d'autonomie, puisqu'ils n'émargent pas à l'aide sociale. La volonté du recourant de prendre part à la vie économique est avérée. Certes, il travaille sans être au bénéfice d'une autorisation; nonobstant, il fait clairement preuve de motivation et s'acquitte des tâches qui lui sont confiées avec zèle, comme en ont témoigné E. Z. _____ et F. _____. On relève toutefois qu'il n'est pas au bénéfice de qualifications particulières au sens de l'art. 23 LETr puisqu'il n'a, de son propre aveu (cf. procès-verbal de l'audience du 11 mars 2010), pas de formation. Les possibilités de réintégration des recourants dans leur état de provenance sont très bonnes - on réserve toujours la question des menaces. En effet, le recourant et sa compagne parlent la langue de leur pays, ne l'ont quitté que depuis peu, y ont de la famille - celle du recourant, à tout le moins, peut les soutenir - et sont relativement jeunes. De plus, aucun élément du dossier n'établit que l'un des recourants serait en mauvaise santé; ils ne le soutiennent d'ailleurs pas. Le témoin G. _____ a estimé que, s'ils retournaient au Kosovo, le recourant et sa compagne ne susciteraient pas l'opprobre de la communauté en raison de leur situation conjugale. Dès lors, leurs chances de réintégration ne font pas de doutes. Les enfants du couple n'ont, quant à eux, jamais vécu au Kosovo, mais leur langue maternelle est l'albanais. Vu leur bas âge, ils ne sont pas encore scolarisés; ils sont indubitablement plus attachés à leurs parents qu'au pays dans lequel ils séjournent et leur déplacement ne saurait constituer un traumatisme. Les recourants font valoir qu'ils ont fait l'objet de menaces de la part de la famille de la recourante et que leur retour au Kosovo les mettrait en danger. Comme dit ci-dessus (consid. 3a), il s'agit d'un motif qui relève d'une éventuelle procédure d'asile ou de l'admission provisoire au sens de l'art. 83 LETr. Cependant, cette question n'est pas complètement étrangère à la question de l'existence d'un

cas d'extrême gravité, puisque l'art. 31 al. 1 let. g OASA oblige à tenir compte, dans le cadre de cet examen, des possibilités de réintégration des intéressés dans l'Etat de provenance. Quoi qu'il en soit, la version des faits des recourants n'est que peu crédible. Comme preuve de leurs allégations, ils n'ont pu présenter que deux témoins (G. _____ et H. _____) qui, s'ils ont en effet affirmé que le recourant et sa compagne avaient fait l'objet de menaces, n'ont fait que rapporter les propos que ceux-ci leur avaient tenus, sans avoir pu être eux-mêmes les témoins directs de ces menaces. Par ailleurs, si l'existence de situations conflictuelles, au Kosovo, en raison de mariages arrangés, est avérée, cela ne signifie pas que ce soit forcément le cas des recourants et n'enjoint pas à les croire sur parole. D'autres éléments font encore douter de la réalité des menaces. Ainsi lorsque le recourant a déclaré qu'il irait habiter chez son père - où il résidait précédemment - s'il devait retourner au Kosovo, alors que cet endroit ne se situe, selon ses dires, qu'à trois kilomètres de la maison où habitait sa compagne - et la famille de celle-ci, comme on le comprend à la lecture de la lettre de la recourante produite par son conseil le 12 avril 2010. Certes, la témoin G. _____ a affirmé que la famille de la recourante pourrait mettre ses menaces à exécution où qu'ils habitent, au Kosovo, les recourants; cependant, on ne comprend pas que le recourant ne veuille pas mettre une certaine distance entre lui et la famille de sa compagne, ce facteur ne pouvant qu'améliorer sa sécurité. En outre, le témoin H. _____ a été très évasif sur la réalité de ces menaces. On relève encore que l'argument des menaces n'est apparu que tard dans la procédure. Dans sa lettre du 17 mars 2009 au SPOP, la recourante a évoqué des problèmes avec ses parents en raison d'un mariage arrangé, mais n'a parlé de menaces dont elle ou son compagnon auraient fait l'objet. Cet argument n'a été avancé que le 9 octobre 2009, dans les déterminations déposées par le conseil des recourants. On s'étonne enfin que la recourante, bien que régulièrement citée, ne se soit pas présentée personnellement à l'audience, son mari expliquant qu'elle devait garder les enfants. Enfin, même si l'on admettait l'existence de menaces, leur persistance n'est pas établie. En effet, selon ses déclarations consignées au procès-verbal d'audience, le recourant a été menacé, pour la dernière fois, il y a plus de cinq ans; l'objet de sa venue en Suisse était d'ailleurs de laisser la situation se calmer. Selon la témoin G. _____, la recourante n'a plus eu de contacts avec sa famille depuis son arrivée en Suisse (le 5 mai 2005, selon le rapport d'arrivée du 16 mars 2009). C'est donc depuis plusieurs années que les recourants n'ont pas fait l'objet de menaces directes. Quant aux déclarations de I. Y. _____, cousin de la recourante, selon lesquelles le désir de vengeance de la famille perdurerait, elles ne sont rapportées que par les recourants eux-mêmes. Or le tribunal ne saurait retenir comme probante cette simple déclaration de partie.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants, qui, succombant, n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.